
	C.E.T. DE HABAY	
	Permis unique – Annexe E : conditions particulières "Air"	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 3 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : ANNEXE E du permis unique autorisant Idelux à exploiter le C.E.T. de Habay.

DONNEES ADMINISTRATIVES

Intitulé exact de l'annexe E:

Conditions particulières émises par la Cellule AIR

D3100/85046/RGPED/2007/3

Il s'agit des conditions de rejets (fumées) pour les diverses installations de combustion (moteur, chaudière, torchère) ainsi que des conditions fixant les modalités de surveillance de ces émissions.

VERSION MODIFIEE PAR LA "PROCEDURE ARTICLE 65" DU 28-06-2010

CHAPITRE I^{ER} GENERALITES

Les installations seront conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage telles que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003) est d'application.

Dans le cas d'une installation fermée, les biomatières ne pouvant pas entrer directement dans le processus de compostage dès leur arrivée sont stockées dans une enceinte fermée. Les biomatières sont rapidement incorporées, après tri et broyage éventuels, dans le compostage. Dans les autres installations, les biomatières sont rapidement incorporées, après tri et broyage éventuels, dans le compostage. Lorsque les biomatières entrant génèrent des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur tri et leur broyage ont lieu le jour même.

CHAPITRE 2^{EME} CONDITIONS PARTICULIERES

Chaudière à mazout des bureaux situés dans la station d'épuration (1035 kW)

Les émissions respectent les normes suivantes :

- ❖ Nox : 575 mg/Nm³
- ❖ CO : 200 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : pression : 1013 hPa – température : 273°K – O₂ : 3%

Moteur au biogaz

Les émissions respectent les normes suivantes :

- ❖ Nox : 500 mg/Nm³
- ❖ CO : 650 mg/Nm³
- ❖ COV : 150 mg C/Nm³ (exprimés en C_{tot} hors CH₄)

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : pression : 1013 hPa – température : 273°K – O₂ : 5%

Limitation des nuisances olfactives liées au compostage

Les concentrations en odeur calculées à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas 3 ou_e/m³ pour le percentile 98 (cette valeur ne peut donc être dépassée que pendant 2% du temps) ;

CHAPITRE 3^{EME} CONTROLE

Chaudière

Les modalités de surveillance des normes de la chaudière sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Traitement et valorisation du biogaz

Les modalités de surveillance des installations de traitement et de valorisation du biogaz sont précisées dans les conditions sectorielles.

Les modalités de surveillance de la norme COV du moteur au biogaz sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Nuisances olfactives liées au compostage

Le fonctionnaire chargé de la surveillance fait appel à un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique lorsqu'il constate, au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins, l'odeur caractéristique de l'installation de compostage en limite de propriété des habitations les plus proches. Le laboratoire ou l'organisme agréé contrôle le respect de la norme odeur du présent document ;

En cas de non-respect de la norme odeur, l'exploitant respecte les injonctions du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celles-ci peuvent être :

- 1° avertir l'exploitant et l'inviter à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation ;
- 2° exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention. Ce plan d'action est envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance qui fixera les délais d'exécution ;
- 3° exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'assainissement comportant notamment une étude technico-économique dont l'objet est d'assurer le respect de la norme odeur.

Le plan d'assainissement précise et détaille les modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que les procédés techniques qui devront être mis en œuvre pour atteindre l'objectif susvisé.

Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

L'exploitant s'assure que le plan d'assainissement est réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'étude d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé au frais de l'exploitant.

Sur la base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution des travaux d'assainissement et propose à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que notamment des modifications des installations existantes et mises en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution.

CHAPITRE 4^{EME} ANNEXES

Définitions

Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

- ❖ **biomatière** : tout déchet, substance ou matière décomposable par voie aérobie ou anaérobie ;
- ❖ **compostage** : le processus de décomposition biologique autotherme et thermophile en présence d'oxygène et dans des conditions contrôlées de biomatière, sous l'action de micro et de macro-organismes, afin de produire une matière humique stable, sans agents pathogènes nuisibles, riche en matière organique et non nauséabonde appelée compost ;
- ❖ **concentration Odeur Européenne (ouE/m3)** : la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50% RH). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725 ;
- ❖ **installation fermée** : une installation dans laquelle les parties du prétraitement et du compostage générant des nuisances olfactives sont confinées et pour laquelle l'air ambiant fait l'objet d'un traitement physique, chimique ou biologique avant réintégration dans l'environnement extérieur.